

PRÉFET DE L'ISÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**
Service protection de l'environnement

Grenoble, le 1^{er} juillet 2014

Affaire suivie par : Suzanne BATONNAT
Téléphone : 04.56.59.49.21
Télécopie : 04.56.59.49.96
courriel : suzanne.batonnat@isere.gouv.fr

A R R E T E

D'AUTORISATION N° 2014182-0030

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment le Livre V, Titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et le livre II, titre 1^{er} (eau et milieux aquatiques) ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire, n°2010-01796 en date du 5 mars 2010, ayant autorisé, à titre expérimental et pour une durée de 6 mois, le fonctionnement sur la commune de TREPT de l'installation de traitement de déchets électriques et électroniques de la SAS MTB RECYCLING ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire, n°2013197-0015 du 16 juillet 2013, ayant autorisé la SAS MTB RECYCLING à exploiter l'installation de traitement de déchets électriques et électroniques susvisée pour une durée d'un an, soit jusqu'au 16 juillet 2014, à des fins de démonstrations auprès de ses partenaires et clients intéressés ;

VU la demande, ainsi que l'étude d'impact et les plans des lieux présentés le 8 août 2013, puis complétés le 16 décembre 2013, par la SAS MTB RECYCLING, représentée par son président M. Jean Philippe FUSIER, dont le siège social est domicilié : Quartier de la Gare - 38460 TREPT, en vue d'obtenir l'autorisation définitive d'exploiter son installation de traitement de déchets électriques et électroniques à l'adresse précitée de son siège social ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône Alpes (unité territoriale de l'Isère), en date du 19 septembre 2013, portant demande de complément de dossier ;

VU l'avis de recevabilité de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône Alpes (unité territoriale de l'Isère) du 2 janvier 2014 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale prévu par les articles L.122-1 et R.122-1-1, portant sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet, en date du 18 février 2014 ;

VU l'arrêté d'ouverture d'enquête N° 2014064-0023 du 5 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 16 avril 2014 et close le 17 mai 2014 à 12 h en mairie de TREPT, les certificats d'affichage et avis de publication ;

VU le rapport relatant l'enquête publique et les conclusions établies le 16 juin 2014 par Madame Catherine MALABRE, désignée en qualité de Commissaire-Enquêteur par le Tribunal Administratif de GRENOBLE ;

VU l'avis, favorable, du conseil municipal de TREPT en date du 27 mai 2014 ;

VU l'avis, favorable, du conseil municipal de SAINT HILAIRE DE BRENS en date du 9 mai 2014 ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de SALAGNON ;

VU les avis du délégué départemental de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 28 janvier 2014 ;

VU l'avis du délégué territorial de l'institut national de l'origine et de la qualité du 7 février 2014 ;

VU l'avis de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi en date du 4 mars 2014 ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère en date du 2 avril 2014 ;

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles – service archéologie, en date du 10 février 2014, précisant que le projet ne semble pas susceptible d'affecter des vestiges archéologiques ;

VU l'avis du SAGE de la Bourbre en date du 17 mars 2014 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Rhône Alpes du 17 juin 2014, signé en date du 24 juin 2014 ;

VU la lettre du 24 juin 2014 invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 26 juin 2014 ;

VU la lettre du 27 juin 2014 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant, transmise par courriel en date du 30 juin 2014, précisant que la société MTB RECYCLING n'avait pas d'observation à formuler à l'encontre du projet d'arrêté d'autorisation ;

CONSIDERANT que l'établissement projeté est soumis à autorisation pour les activités relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- 2790-1-b Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793

1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement

b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations (A). Capacité totale de traitement déclarée : 8 tonnes/jour ;

CONSIDERANT que l'activité de l'installation Blubox contribue à répondre à la préoccupation environnementale relative à la réduction des déchets, dans la mesure où cette installation permet de recycler les matières composant les déchets électriques et électroniques dont la production est en constante augmentation et dont le recyclage est particulièrement complexe ;

CONSIDERANT que le procédé Blubox est un procédé innovant qui permet l'optimisation du recyclage des matières composant les déchets électriques et électroniques ;

CONSIDERANT que les deux phases d'exploitation antérieures : expérimentale (six mois) puis à des fins de démonstration (un an), ont permis d'évaluer les incidences prévisibles du procédé « Blubox » sur l'environnement et la santé humaine, et d'identifier les mesures à prendre afin d'éviter, de réduire ou de compenser les nuisances générées par cette installation ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté permettent de limiter les nuisances qui peuvent être occasionnées par le fonctionnement de cette installation et instaurent des mesures de suivi et de contrôle de l'installation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La SAS MTB RECYCLING (siège social : Quartier de la Gare à 38460 TREPT), est autorisée à exploiter une installation de traitement de déchets électriques et électroniques dénommée « Blubox » à l'adresse précitée de son siège social.

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation déposé et sous réserve du strict respect des prescriptions particulières ci-annexées.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par

arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 4 – L'installation devra être mise en service dans le délai de trois années à partir de la notification de la présente décision. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet par lettre recommandée en indiquant le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard, il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 5 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code susvisé.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 8 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant ce dernier, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-39-1 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code susvisé.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-39-2 du livre V, titre 1^{er} (I.C.P.E.) du code susvisé.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-39-3 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code susvisé. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de TREPT et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de l'Isère.

ARTICLE 10 - En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Maire de TREPT et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS MTB RECYCLING.

Fait à Grenoble, le

1 JUL. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2014-182 - 0030

En date du 11 JUIN 2014

le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Prescriptions
applicables à la société

MTB RECYCLING

Quartier de la Gare

38460 – TREPT

Installation de traitement de déchets mercuriels

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société MTB Recycling dont le siège social et le site d'exploitation sont situés Quartier de la Gare à TREPT est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter l'unité de traitement de déchets mercuriels visée à l'article 1.2.1 ci-après.

ARTICLE 1.1.2. - MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions techniques annexées au présent arrêté préfectoral s'appliquent sans préjudice des prescriptions techniques non contraires rendues applicables aux activités de l'établissement par l'arrêté préfectoral n°2010-01796 du 5 mars 2010.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Désignation des installations	n° de rubriques	Volume d'activité	Classement
Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses 1 ligne de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques contenant du mercure	2790-1b	8 tonnes par jour	Autorisation

CHAPITRE 1.3 - CESSATION D'ACTIVITE

Les équipements dont l'exploitation a cessé ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

TITRE 2 - DECHETS ENTRANTS

CHAPITRE 2.1 - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Les déchets dont le traitement est autorisé sont :

- les lampes fluocompactes,
- les tubes fluorescents,
- les écrans plats.

Les lampes contenant du mercure liquide sont interdites.

CHAPITRE 2.2 - STOCKAGE DES DECHETS

Le stockage des déchets avant traitement est réalisé dans des conditionnements permettant de garantir leur intégrité.

La quantité maximale de déchets en attente de traitement ne doit pas excéder 80 m³.

La quantité maximale de fûts contenant des poudres mercurielles est limitée à 8 fûts de 200 litres.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.1.1. - REJETS AIR

L'ensemble de la machine de traitement des déchets mercuriels est confiné et tous les sous-ensembles sont en dépression. En fonctionnement, le débit d'air aspiré est de 5280m³/h.

Le système d'aspiration comprend les éléments suivants, placés en série :

- un double cyclone haut rendement permettant de récupérer 99 % des fractions supérieures à 50 microns,
- un filtre à manches, dimensionné pour traiter une granulométrie moyenne de 25 microns avec une concentration au rejet inférieure à 5 mg/m³,
- un filtre à charbon actif pour la captation des vapeurs de mercure,
- deux filtres haute efficacité (filtration absolue) en série permettant de capter l'ensemble des aérosols résiduels pour des fractions supérieures à 0,2 micron et assurant une efficacité supérieure ou égale à 99,995 % sur les MPPS (Most Penetrating Particule Size). Les deux filtres sont de type H14 (classement selon la norme EN 1882). Ces filtres permettent également de s'assurer qu'aucune particule de charbon actif ne quitte la "Blubox".

En cas de détection de mercure, la procédure d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de la machine est automatiquement mise en œuvre.

ARTICLE 3.1.2. - DISPOSITIF DE SUIVI DES REJETS D'AIR

Article 3.1.2.1. Dispositifs de contrôle des rejets

Un analyseur en continu de la concentration en mercure est installé sur le rejet en sortie de la filtration absolue. Cet analyseur doit permettre de mesurer des rejets de 0,1 µg/Nm³ de mercure. La machine ne peut fonctionner en l'absence d'un contrôle continu du rejet de mercure.

Le seuil d'alerte est fixé sur une valeur de concentration en mercure de $10 \mu\text{g}/\text{Nm}^3$, le traitement étant stoppé pour une concentration en mercure de $20 \mu\text{g}/\text{Nm}^3$.

Toute anomalie de concentration doit être signalée par une alarme sonore et visuelle. En cas d'arrêt des installations, la mise en dépression de l'installation doit être maintenue. Le procédé doit être maintenu à l'arrêt jusqu'à détection de l'origine de l'anomalie.

Article 3.1.2.2. Dispositifs de contrôle de la qualité de l'air ambiant :

Un appareil de mesure manuel permettant le contrôle de l'air ambiant est tenu à la disposition du personnel à l'intérieur du local. Des contrôles sont régulièrement réalisés en différents points de l'atelier au minimum toutes les 2 heures.

Article 3.1.2.3. Valeurs limites dans l'air ambiant

La concentration maximale en mercure dans l'air ambiant ne doit pas excéder $5 \mu\text{g}/\text{Nm}^3$.

ARTICLE 3.1.3. - PROTECTION DES EAUX

Article 3.1.3.1. Désherbage

Le recours au désherbage chimique est interdit.

Article 3.1.3.2. Eaux de ruissellement ou de lavage

Les aires consacrées au stockage, à la manutention et au traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques (container « Blubox » et ses installations annexes) seront étanches. Les eaux de ruissellement ou de lavage de ces aires devront être collectées séparément et dirigées vers un bassin de rétention spécifique où elles pourront être contrôlées avant leur rejet au milieu naturel par le dispositif d'évacuation des eaux pluviales non souillées.

CHAPITRE 3.2 - MAINTENANCE ET INCIDENTS DE LA MACHINE

ARTICLE 3.2.1. - PROCEDURES

Toutes les procédures de fonctionnement (normal et accidentel) doivent être rédigées et mises en œuvre. Des procédures spécifiques pour la maintenance et le nettoyage de la machine doivent être rédigées.

ARTICLE 3.2.2. - DYSFONCTIONNEMENT DU SYSTEME D'ASPIRATION

En cas de dysfonctionnement du système d'aspiration, lors de la maintenance ou à l'occasion du changement des fûts collectant les poussières issues du circuit de traitement, les mesures ci-dessous seront a minima appliquées.

Article 3.2.2.1. Mesures relatives à la protection du personnel

Le ventilateur équipant le procédé ne sera pas coupé. Le système de dépression et de traitement des gaz et poussières continuera à fonctionner.

Le personnel portera des vêtements adaptés avec des gants jetables ainsi qu'un masque anti-poussières avec filtre à charbon actif (spécifique pour le mercure).

Après usage, les vêtements et les masques seront stockés dans un contenant fermé dédié aux déchets souillés.

Article 3.2.2.2. Nettoyage des poussières éventuellement présentes en dehors de l'enceinte.

Un aspirateur placé à l'intérieur de la machine sera maintenu à disposition pour le nettoyage des sols, des machines et équipements. Cet aspirateur sera connecté au système de traitement des gaz et poussières qui sera maintenu en service pendant toute l'opération de nettoyage.

Article 3.2.2.3. Cas de dysfonctionnement entraînant la présence de mercure liquide :

Les mesures suivantes seront adoptées en cas de présence de mercure sous forme liquide :

- formation régulière du personnel.
- maintien du fonctionnement du ventilateur et du circuit de traitement d'air interne,
- à l'intérieur du broyeur à l'origine du fractionnement des déchets mercuriels, contrôle visuel et analyse à l'aide d'un analyseur type « Jérôme » (mesure du taux de mercure dans l'air) ; un absorbant type « calcaire éteint » sera placé à l'intérieur du broyeur et sur les surfaces éventuellement atteintes (plancher). Le calcaire éteint sera recyclé dans le procédé de la même manière que les poussières issues des lampes.

TITRE 4 - DECHETS

CHAPITRE 4.1 - GESTION DES RESIDUS DE BROYAGE

Les résidus de broyage des équipements traités dans l'installation BLUBOX doivent présenter une teneur en mercure inférieure à 0,1 %.

Deux campagnes d'analyses disjointes des résidus de broyage permettant un suivi journalier de leur teneur en mercure seront réalisées lors des 20 premiers jours de fonctionnement pour chacune des 2 catégories d'équipement disjointes que constituent d'une part les écrans de technologie plasma et d'autre part les tubes fluorescents et les lampes fluocompactes. Ces campagnes seront réalisées sur la base de prélèvements représentatifs.

A l'issue de chacune des 2 campagnes de mesures mentionnées ci-dessus, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dans un délai n'excédant pas 1 mois à l'issue de la dernière des 20 journées de mesure, un rapport de synthèse présentant les résultats des mesures.

L'ensemble des déchets pouvant contenir du mercure (filtres à charbon actif, filtres haute efficacité, ...) doit être éliminé dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. L'exploitant s'assurera que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

TITRE 5 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 5.1 - EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

ARTICLE 5.1.1. - COMPETENCE DU PERSONNEL

Seules les personnes habilitées sont autorisées à intervenir sur la machine.

ARTICLE 5.1.2. - REGISTRE

L'exploitant tient à jour un registre journalier sur lequel doit être porté a minima la typologie et les tonnages de déchets broyés dans l'installation.

CHAPITRE 5.2 - BATIMENTS ET LOCAUX

Le hall d'implantation de la machine de traitement est entièrement consacré à cette activité.

Les activités voisines de l'installation ne doivent pas présenter de risques spécifiques. Cela concerne les installations exploitées dans le bâtiment mais également les installations voisines du site.

L'exploitant prendra, dans un délai maximal de 6 mois, les dispositions nécessaires pour que sol au droit du chapiteau à l'intérieur duquel sera implantée l'installation et sur une largeur d'un mètre autour de ce bâtiment soit lisse et imperméable. Les stockages des déchets avant traitement et des broyats issus du traitement doivent être couverts.

L'exploitant établit et met en œuvre une procédure de mise en sécurité de l'atelier applicable dès que les conditions climatiques suivantes sont atteintes : vitesse du vent supérieure à 100 km/h ou épaisseur de neige de 4 cm. Cette procédure prévoit notamment les modalités de mise en sécurité des fûts de poudres mercurielles issues du broyage des déchets dans l'installation.

CHAPITRE 5.3 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 5.3.1. - PREVENTION INCENDIE

La machine ne peut pas fonctionner sans présence humaine à proximité immédiate. Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur la machine reçoivent une formation sur les risques inhérents à l'installation, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 5.3.2. - EXTINCTEURS

Des extincteurs à poudre et au CO2 seront positionnés aux abords immédiats de l'installation.

CHAPITRE 5.4 - RISQUE FOUDRE

ARTICLE 5.4.1. - ANALYSE DU RISQUE FOUDRE

L'exploitant transmettra, sous 6 mois, une analyse du risque foudre conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la protection contre la foudre.